

dans tous les cas où des églises ou presbytères (*parsonages*) ont été érigés sur quelqu'une des dites terres, pourra, à sa discrétion, accorder et transporter pour toujours aux propriétaire ou propriétaires des dites églises ou presbytères, respectivement, une certaine quantité du terrain sur lequel les dites églises ou presbytères 5 ont été construits, c'est-à-savoir, jusqu'à cinq acres pour chaque telle église ou presbytère, et pas davantage.